

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIENVILLE

0-0-0

Séance du 16 octobre 2023

Date convocation : le 09 octobre 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, le seize octobre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, sous la présidence du Maire, Monsieur Patrick LEROUX.

- Nombre de membres afférents au Conseil Municipal. : 11
- Nombre de membres en activité : 11
- Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 8

Étaient présents : MM. Patrick LEROUX, Philippe QUILLET, Guy DUFOSSÉ, Christophe DEMANGEOT, Sébastien CARRARA et MMES Pascale BONHOMME, Pascale CORBIER, Muriel DOUBET.

Absent excusé : M. Rachid KALAI ayant donné pouvoir à M. Patrick LEROUX.

Absents : M. Marcel HECQUET et MME Catherine TAVARES.

Secrétaire de séance : MME Muriel DOUBET.

25-2023 APPROBATION DE LA RÉPARTITION DÉROGATOIRE DU FPIC 2023

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir :

- La répartition du droit commun,
- La dérogation partielle (à la majorité des 2/3),
- La dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 6 octobre 2023, le Conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2023,
- de prendre en charge l'intégralité du prélèvement FPIC de l'ensemble intercommunal, soit 1,68 M€ en 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 septembre 2023,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des 9 voix,

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2023 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire, Patrick LEROUX

